ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par M. Gaubert, M. Jean-Michel Clément, M. Brottes, Mme Le Loch, M. Dumas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La déclaration prévue au premier alinéa peut être cumulée avec l'exercice de la profession sous la forme de l'article L. 526-6 du présent code et des sociétés visées aux articles L. 223-1 à L. 223-43. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 organise l'extinction du dispositif d'insaisissabilité prévu à l'article L.526-1. Les entrepreneurs n'auraient donc pas le choix entre deux possibilités qui peuvent être intéressantes à titre individuel pour les entrepreneurs.

Plutôt qu'une telle mesure couperet, il apparaît préférable d'accorder aux entrepreneurs à responsabilité limitée, la possibilité de prévoir l'insaisissabilité de leur résidence principale. Dans ce cas, il n'est pas de raison objective de ne pas permettre cette option pour l'ensemble des entrepreneurs qui ont choisi d'exercer en société à responsabilité limitée. Le choix sociétaire, qui permet la transparence de l'activité, ne doit en aucun cas s'avérer plus dangereux que le choix de l'EIRL.